

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
COMITÉ SYNDICAL
19 JUIN 2024

Le 19 juin deux mille vingt-quatre à 17h30 le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

Présents : Dominique BIZIÈRE, Hervé CARREL, Frédéric CARRÈRE, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIÈRE, Colette DESTRADE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Philippe LAMARQUE, Serge LASSERRE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Julien PARIS, Magali VALIORGUE

Absents Excusés : Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Céline FOURNIER, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Stéphane SÉRÉ, Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 15

Votants/Pour : 15

Abstention : 0

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité dont le détail suit lors de la séance du comité syndical en date du 22 octobre 2024

Procès-verbal publié sur le site officiel du SM Alpi : www.Alpi40.fr ; rubrique « comité syndical »

DÉLIBÉRATION N° 01-01

FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver la décision modificative n° 01 du budget principale 2024 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses	DM 1	Recettes	DM 1
Chap 011- Charges à caractère général	5 360,00	Chap 013- Atténuation de charges	5 400,00
6042- Achats de prestations de service	- 1 100,00	6419-Remboursement sur charges de personnel	5 400,00
60618-Autres fournitures	540,00	Chap 70- Produits des services et des domaines	33 900,00
60632-Fournitures de petit équipement	2 000,00	706888-Autres prestations de service	33 900,00
6068- Autres fournitures	- 4 000,00	Chap 74 - Dotations et participations	25 400,00
617-Etudes et recherches	4 320,00	74718 - Autres participations état	63 900,00
6182- Documentation générale et technique	1 500,00	74771-FSE	-38 500,00
6184 - Versements à des organismes de formation	- 5 900,00		
6262 - Frais de télécommunications	8 000,00		
Chap 65 - Autres charges de gestion courante	63 690,00	Chap 75 - Autres produits de gestion courante	9 350,00
65811 - Droits d'utilisation informatique en nuage	21 450,00	75811- Redevances pour concessions, brevets, licences	9 350,00
65818 - Droits d'utilisation autres	42 240,00		
Chapitre 67 - Charges spécifiques	5 000,00		
673 - Titres annulés sur exercice antérieur	5 000,00		
TOTAL DEPENSES	74 050,00	TOTAL RECETTES	74 050,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses	DM 1	Recettes	DM 1
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	78 060,00	Chapitre 16- Emprunt en euros	102 000,00
2051 - Concessions et droits similaires	78 060,00	1641- Emprunt en euros	102 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	23 940,00		
21838- Matériel informatique	23 940,00		
TOTAL DEPENSES	102 000,00	TOTAL RECETTES	102 000,00

DÉLIBÉRATION N° 01-02

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole en date du 10 juin 2024,

Vu la délibération n° 02-04 du Comité syndical relative au vote du budget primitif 2024 de l'Alpi,

Vu le rapport présenté par la présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

De contracter auprès du Crédit Agricole, un prêt à moyen terme d'un montant de 250 000 euros selon les conditions suivantes :

Montant total : 250 000 euros

Taux fixe de 3.73 % soit un montant d'échéance trimestrielle constante de 13 759.86 €,

Durée de 60 mois avec une première échéance de remboursement 6 mois à compter du déblocage des fonds.

Frais de dossier de 300 €,

Coût du crédit : 25 197.18 €

Article 2 :

Madame la Présidente est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 01-03

FINANCES : MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE DE L'ALPI

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, la délibération en date du 16 octobre 2019 ayant pour objet la création d'une régie d'avances, modifiée par celles du 19 mai 2020 et 08 décembre 2021,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'étendre le périmètre de l'utilisation de la carte bleu de la régie d'avances en y ajoutant les dépenses concernant l'usage de services informatiques en nuage, qui ne peuvent pas être payés par mandat administratif.

Article 2 :

D'autoriser les acquisitions, qui entrent dans le cadre de la régie, jusqu'à 500 euros HT.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 02-01

PERSONNEL : CRÉATION DE TROIS POSTES PERMANENTS À TEMPS COMPLET DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le rapport présenté par la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré **DÉCIDE** :

Article 1 :

De créer :

Trois postes permanents de Rédacteur territorial pour exercer les missions suivantes :

- Agent de gestion comptable et financière,
- Chargée de communication,
- Chargée administrative secrétariat et RH.

Article 2 :

Précise que :

- La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de nommer les agents à ces postes,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 02-02

PERSONNEL : MISE À JOUR DU RIFSEEP – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION 01-12 DU 19 DÉCEMBRE 2023

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 01-12 du 19 décembre 2023 relative aux modalités du régime indemnitaire de l'Alpi,

Vu les avis du Comité social territorial en date du 08/04/2024 et du 13/05/2024,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

DÉCIDE d'abroger la délibération du Comité syndical n° 01-12 du 19 décembre 2023 portant détermination des modalités du régime indemnitaire et de la remplacer par les éléments suivants :

1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents de l'Alpi relevant des cadres d'emplois ci-dessous dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Filière	Catégorie A	catégorie B	Catégorie C
Administrative	Attaché territorial	Rédacteur territorial	Adjoint administratif territorial
Technique	Ingénieur territorial	Technicien Territorial	Agent de maîtrise
			Adjoint technique territorial

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

1.1 Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent
--

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	32 130 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	25 500 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	20 400 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	18 940 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	17 480 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	16 015 €
B3	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	14 650 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE OU DE CHARGES DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION	13 800 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

1.2 Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	6 390 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	5 670 €

A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	4 500 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	3 600 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	3 340 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	2 380 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	2 185 €
B3	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	1 995 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE OU DE CHARGES DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION	1 880 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	1 260 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	1 200 €

1.3 Attribution individuelle

- **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement supérieur à 10 agents,
- Majoration selon le grade au sein du groupe de fonctions,
- Sujétions spéciales :
 - Agents du service Paie externalisée
 - agent régisseur,
 - assistants de prévention, SST

- DPO de l'Alpi,
- RSSI et RSSI adjoint de l'Alpi,
- Administrateur système de l'Alpi,
- Correspondant CNAS de l'Alpi
 - o Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers)

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure ou le bénéfice d'une majoration (ou d'une sujétion) permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de grade au sein d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement supérieur à 10 agents),

- **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant : manière de servir des agents, appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

2. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel sont calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
3. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.
4. Périodicité de versement

4.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est versée mensuellement et comprend une indemnité de base correspondant au groupe de fonctions de l'agent et le cas échéant une majoration (conformément aux articles 1.3, 2 et 3 de la présente délibération).

4.2 Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé annuellement, suite à l'entretien professionnel de l'agent.

5. Absentéisme

Type d'absence	Versement mensuel (IFSE) et annuel (CIA)
<i>Congés annuels</i> <i>Autorisations d'absence</i> <i>Congé de maternité et paternité</i> <i>Congé d'invalidité temporaire imputable au service</i>	Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme. Le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.
<i>Temps partiel thérapeutique</i> <i>Congés de maladie ordinaire</i>	Les primes et indemnités suivent le sort du traitement. Ainsi, pour le CMO, lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.
<i>Congé de longue maladie</i> <i>Congé de longue durée</i> <i>Congé de grave maladie</i>	Le versement des primes et indemnités est suspendu. Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

6. La présente délibération est à effet immédiat.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 02-03

PERSONNEL : PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL 2024-2026

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré **DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver le plan de formation pluriannuel 2024-2026, destiné à l'ensemble du personnel de l'Alpi ci-joint annexé,

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 03 : MAISON DES COMMUNES / AVENANT 01 À LA CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES INVESTISSEMENT DE LA MAISON DES COMMUNES

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de répartition des charges d'investissement approuvée par délibération du comité syndical en date du 08 décembre 2022,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n° 1 de la convention de remboursement de charges - investissement - maison des communes » en date du 08 décembre 2022.

L'avenant a pour objectif :

- De modifier la répartition des surfaces au vu des nouvelles affectations comme suit :

Cocontractants	Surface Privative en m ²	Surface commune en m ²	Surface totale en m ²
CDG 40	1333.55	267.47	1601.02
ADACL	816.45	163.75	980.20
ALPI	765.81	153.60	919.41
AML	136.07	27.29	163.36
Conservatoire des Landes	222.69	44.67	267.36
CNFPT 40	199.54	40.02	239.56
CD 40	452.33	90.72	543.05
TOTAL	3926.44	787.52	4 713.96

- D'actualiser en conséquence les clés de répartition concernées (notamment la clé de répartition des charges propre à l'entretien des locaux en incluant désormais la salle de conférences dans les parties communes)
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,

Article 2 :

De l'autoriser à signer l'avenant n°1 de la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

DÉLIBÉRATION N° 04

APPROBATION CHARTE ADMINISTRATEURS

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,

Après en avoir délibéré **DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver la Charte administrateur ci-jointe,

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 05

PARTICIPATIONS et TARIFS H.T

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental Alpi,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,
Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents et non adhérents (présentées dans le document ci-joint).

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°06 VALIDATION DU MARCHÉ PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'ALERTE CITOYEN

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2023 portant sur le lancement du marché en appel d'offres ouvert ayant pour objet l'application alerte citoyen,

Vu les avis de publicité réglementaires publiés,

Vu le rapport d'analyse des offres et les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 19 juin 2024,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le marché à venir avec la société INTRAMUROS. Le marché court à compter du 01 juillet 2024 et est conclu pour une durée de 24 mois (période ferme) avec possibilité de reconduction du marché.

Le marché sera donc conclu :

- Pour sur une période de 24 mois ferme : 102 000 euros HT (soit 122 400 euros TTC)

- Avec renouvellement de 24 mois supplémentaire : 204 000 euros HT (soit 244 800 euros TTC)

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 07

CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES NON ADHÉRENTS

Vu, l'arrêté Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver les conventions ci-après :

- Association Gestion Cantine du Bas Adour : 1 boîte à lettre Zimbra 1 Go : 20 euros HT, soit 24 euros TTC
- Association IDEFORIS : Remplacement d'un PC existant : 240 € HT, soit 288 € TTC

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°08

CONTRAT DE PRESTATION AVEC SYS1 POUR L'ACQUISITION DE LICENCES PACK SECURITÉ

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le devis proposé par SYS1,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver le devis proposé par SYS1 d'un montant de 101 565 euros HT pour l'acquisition de licences PAREFEU dans le cadre de la prestation PACK CYBER SECURITE proposée aux adhérents de l'Alpi,

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 09
NOUVEAUX ADHÉRENTS
RÉSILIATION ADHÉSION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les nouvelles adhésions, ci-dessous,

D'approuver les demandes de résiliation, ci-dessous,

Nouvel adhérent	Attributions obligatoires	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
ASA du Gémé (délibération 28/03/2024)	x			
ASA des Barthes de Peybagat (délibération 26/03/2024)	x			
CCAS Castelnau Chalosse (délibération 19/03/2024)	x			
CCAS Labouheyre (délibération 25/03/2024)	x	x	x	x
CCAS Pontonx sur l'Adour (délibération 10/04/2024)	x		x	
CCAS Seyresse (délibération 05/04/2024)	x			
CCAS de Tilh	x	x	x	x

(délibération 18/04/2024)				
CCAS de Lit-et-Mixe (délibération 09/04/2024)	x	x	x	x
CCAS Meilhan (délibération 13/04/2024)	x		x	
Caisse des Ecoles S-Vincent de Paul (délibération 09/04/2024)	x			
CCAS de Cazères sur l'adour	x		x	
CCAS Orist (délibération 11/04/2024)	x			
CCAS de Saint-Perdon (délibération 14/05/2024)	x	x	x	x
CCAS de Pissos (délibération 10/04/2024)	x			
Résiliation Adhésion				
ASA DFCI LOSSE HERRE				

DÉLIBÉRATION N°10

LANCEMENT DU MARCHÉ PORTANT SUR UNE PRESTATION DE SERVICES POUR LA SOLUTION DE GESTION DES SITES INTERNET

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver le lancement de la consultation en appel d'offres ouvert ayant pour objet la maintenance, développement et évolution de la solution de gestion des sites internet.

D'approuver le dossier de consultation des entreprises

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 11

CONVENTION ALPI – SOLURIS POUR MISE À DISPOSITION BAL ZIMBRA

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,
Vu le projet de convention entre l'Alpi et Soluris,
Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention entre l'Alpi et Soluris pour la migration technique des données zimbra.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre de sa délégation, la présidente est autorisée à signer les contrats de marchés publics suivants :

Prestation de reconditionnement de matériels informatiques : marché réservé à des structures en Insertion par l'Activité Economique :

Candidats retenus : L'association Le comptoir de l'électroménager et l'Association « Bois et service ».

Montant estimé 70 000 euros HT sur 4 ans.

Ce marché attribué aux deux candidats disposant de la meilleure notation. En effet, les mémoires techniques des deux candidats correspondent aux exigences fixées et le bordereau de prix ne permet pas de les distinguer. Par ailleurs, cette attribution s'inscrit dans une volonté de soutien au développement d'une filière de reconditionnement locale. Les attributaires seront invités à s'entendre quant à la répartition des volumes de matériel à reconditionner.

Location véhicule supplémentaire Fourgon Van :

Location auprès de DIAC LOCATION d'un véhicule pour le service matériel en remplacement d'un véhicule JUMPY dont le terme de la location arrive à échéance.

Contrat de 36 mois pour un loyer de 477,31 euros HT/mois soit 17 183,16 euros HT au total.

Renouvellement du contrat de support technique Contrat de support technique logiciels libres et open source Wortecks

Contrat annuel de support pour un montant de 4 762,70 € HT pour une durée de 12 mois (Période d'intervention : 1 an, du 26/05/2024 au 25/05/2025) avec le prestataire Wortecks

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2024

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI



Magali VALIORGUE

@alpilandes



Agence landaise pour l'informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
alpi40.fr